

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :.....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :.....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	.800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

23 déc... Décret n° 2014-864 portant organisation du
ministère auprès du Premier Ministre, chargé
de l'Economie et des Finances. 293

23 déc... Décret n° 2014-865 portant organisation du
ministère auprès du Premier Ministre, chargé
du Budget. 306

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 321

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisa-
tion du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Eco-
nomie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du
poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination
du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-
505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19
novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution
d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein
des ministères ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802
du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre
auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances
dispose, outre son cabinet, de services rattachés, de directions
générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il
est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le cabinet

Art. 2.— Le cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- quinze conseillers techniques ;
- dix-sept chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés

Art. 3.— Les directions et services rattachés au cabinet sont :

- la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le service de la Communication ;
- le service Courrier ;
- le service de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Art. 4.— La direction des Affaires financières et du Patrimoine est chargée :

- du suivi de l'exécution du budget du ministère et de la tenue de la comptabilité ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des marchés et conventions en liaison avec la direction des Marchés publics du ministère ;
- de la gestion du patrimoine du ministère ;
- de la maîtrise des activités financières et comptables ;
- de la promotion et de la vulgarisation des actions de la direction des Affaires financières et du Patrimoine.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières et du Patrimoine comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Budget, de la Comptabilité et du Matériel ;
- la sous-direction des Marchés et Conventions ;
- la sous-direction de la Qualité et de la Communication ;
- la sous-direction des Etudes et de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines telle que définie par le ministre de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;

— d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;

— de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;

— d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du ministère ;

— de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la sous-direction de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6.— La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage et la publication de documents économiques et de revues élaborées par le ministère à savoir la Côte d'Ivoire en chiffres, la revue économique et financière, les indicateurs conjoncturels, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser des bases de données économiques et financières ;

- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du ministère ;
- d'effectuer une mission d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du ministère.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la sous-direction des Archives et des Traitements informatiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7.— Le service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des directions générales et des structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration économique et financière.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Art. 8.— Le service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le service Courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Art. 9.— Le service de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi-évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité, au sein du ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'Investissement public.

Le service de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 10.— Les directions générales sont :

- la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction générale de l'Economie.

Section I

La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique

Art. 11.— La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée :

- de définir la politique et d'assurer la gestion administrative et comptable de la trésorerie de l'Etat ;
- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements publics nationaux (EPN) et des collectivités territoriales ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable de la dette publique ;
- de conduire les relations financières avec l'extérieur ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des EPN et des collectivités territoriales ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières en liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine ;
- de définir la politique monétaire et bancaire en liaison avec la BCEAO ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous-tutelle.

La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est assisté également de conseillers techniques.

La direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique comprend :

- une inspection générale ;
- des directions centrales ;
- des postes comptables généraux ;
- des postes comptables supérieurs déconcentrés ;
- des postes comptables subordonnés déconcentrés.

Art. 12.— L'inspection générale du Trésor est chargée :

- de suivre l'application par les services du Trésor public des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine ;
- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;
- de contrôler les institutions mutualistes d'épargne et de crédits ;

- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor public et du ministère ;

- d'assurer toute mission à la demande du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du ministre chargé des Finances ;

- de réaliser des audits, de procéder à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des Etablissements publics nationaux (EPN), des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique et de tous autres organismes sous tutelle économique et financière du ministère ;

- d'évaluer les performances des structures du ministère et des organismes sous tutelle économique et financière ;

- de suivre le programme de lutte contre la fraude et la corruption au sein du ministère en liaison avec les services du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

- d'assurer la coordination du Comité d'Identification et de Contrôle des Recettes de Services et de tous autres comités à la demande du ministre.

L'inspection générale du Trésor est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

L'inspecteur général du Trésor est assisté :

- de deux inspecteurs généraux adjoints du Trésor nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

- d'inspecteurs vérificateurs principaux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale ;

- d'inspecteurs vérificateurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

L'inspection générale du Trésor comprend des antennes régionales et des antennes à l'étranger dirigées par des inspecteurs vérificateurs principaux.

L'inspection générale du Trésor est placée sous l'autorité technique de l'inspection générale des Finances. Elle est rattachée administrativement à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 13.— Les directions centrales sont :

- l'agence judiciaire du Trésor ;
- la direction du Trésor ;
- la direction des Assurances ;

- la direction de la Dette publique ;
- la direction de la Comptabilité publique ;
- la direction de la Comptabilité parapublique ;
- la direction des Etudes, Méthodes et Organisation ;
- la direction de la Coordination statistique ;
- la direction de la Formation ;
- la direction de la Documentation et des Archives ;
- la direction de la Communication et des Relations publiques ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction de la Microfinance ;
- la direction des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- la direction de la Qualité et de la Normalisation.

Art. 14.— L'agence judiciaire du Trésor est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux, de l'ensemble des services des ministères ;

- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;

- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;

- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;

- de représenter les intérêts de l'Etat devant les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions au niveau national et à l'étranger ;

- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat ;

- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires ;

- de suivre les liquidations des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des établissements mixtes ;

- d'assister l'inspection générale du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;

- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;

- de réaliser toute investigation à la demande du ministre de l'Economie et des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'agence judiciaire du Trésor est dirigée par l'agent judiciaire du Trésor, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

L'agence judiciaire du Trésor comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du Contentieux ;
- la sous-direction du Conseil et des Etudes juridiques ;
- la sous-direction des Enquêtes et Investigations ;
- la sous-direction des Affaires générales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

L'agence judiciaire du Trésor dispose d'antennes régionales dirigées par des chefs d'antenne. Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15.— La direction du Trésor est chargée :

- de contrôler les changes et les opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
- d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
- de procéder à l'instruction des dossiers d'agrément, de la réglementation et du suivi des activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la BCEAO ;
- d'effectuer le suivi économique et financier des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique économique et financière de l'Etat en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique de financement des entreprises et de certains secteurs de l'économie en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de suivre au sein de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- de contrôler et d'exécuter pour le compte de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique les procédures de gel, de dégel, de saisie et de confiscation des avoirs en matière de financement du terrorisme.

La direction du Trésor est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction du Trésor comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction des Finances extérieures ;
- la sous-direction du Financement ;
- la sous-direction des Affaires monétaires et bancaires ;
- la sous-direction du Suivi de l'Exécution du Budget et des Politiques sectorielles ;
- la sous-direction de la Lutte contre la Criminalité financière.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16.— La direction des Assurances est chargée :

- de surveiller le marché des assurances ;
- d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de concevoir la réglementation applicable en matière d'assurance et de veiller au respect de son application, en liaison avec la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance, en abrégé CIMA ;
- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurances, en liaison avec la Commission régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA ;
- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion ;

— d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;

— d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

Le directeur des Assurances est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Assurances comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17.— La direction de la Dette publique est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'endettement public et la stratégie de gestion de la dette publique ;
- d'élaborer la stratégie d'émission des titres d'Etat sur les marchés monétaire et financier ;
- de mener des études d'opportunité du marché des capitaux pour l'émission des titres d'Etat ;
- d'émettre des emprunts publics sur le marché national, sous-régional ou sur les marchés internationaux soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts ;
- d'effectuer le contrôle administratif de l'émission des emprunts contractés par des personnes morales de droit public ou privé bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- d'assurer la gestion administrative des marchés publics financés partiellement ou totalement sur emprunts extérieurs ;
- de gérer la dette publique ;
- de coordonner la politique et la gestion de la trésorerie ;
- de suivre les activités financières de l'Etat ;
- de suivre et de contrôler l'évolution du marché financier en relation avec le Conseil régional de l'Epargne public et des Marchés financiers ;
- de mener des études relatives à la dette publique ;
- de produire les états statistiques, les notes et rapports sur la dette publique et sur la trésorerie.

Le directeur de la Dette publique est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale. La direction de la Dette publique comprend cinq sous-directions.

Les sous-directions sont :

- la sous-direction de la Gestion de la Trésorerie ;
- la sous-direction de la Mobilisation ;
- la sous-direction des Etudes et Analyses ;
- la sous-direction des Tirages et Suivi des Prêts rétrocédés ou avalisés ;
- la sous-direction du Remboursement de la Dette et de la Base de Données.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs. Ils sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18.— La direction de la Comptabilité publique est chargée :

- de concevoir la réglementation de la comptabilité de l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan comptable de l'Etat et la nomenclature comptable ;
- de veiller à l'assistance comptable ;
- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptable ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat.

La direction de la Comptabilité publique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Comptabilité publique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Réglementation de la comptabilité de l'Etat ;
- la sous-direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;
- la sous-direction du Contrôle et de la Qualité comptable.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 19.— La direction de la Comptabilité parapublique est chargée :

- de suivre la gestion financière et comptable des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- de surveiller les dérogations à l'unité de trésorerie accordées aux Etablissements publics nationaux et aux collectivités territoriales ;
- d'élaborer des instructions comptables ainsi que la réglementation concernant les Etablissements publics nationaux et les collectivités territoriales ;
- de concevoir et d'actualiser la nomenclature comptable des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux des collectivités territoriales et des comptes financiers des comptables principaux des Etablissements publics nationaux.

La direction de la Comptabilité parapublique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Comptabilité parapublique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Contrôle comptable des Etablissements publics nationaux ;
- la sous-direction du Contrôle comptable des collectivités territoriales ;
- la sous-direction de la Réglementation de la comptabilité parapublique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 20.— La direction des Etudes, Méthodes et Organisation est chargée :

- de concevoir et de développer la stratégie institutionnelle ;
- de réaliser des études prospectives ou spécifiques ;
- d'assurer la production de documents de synthèse ;
- de procéder à l'exploitation des procès-verbaux d'inspection et rapports ;
- de veiller à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor public pour avis et observations ;
- de procéder à l'élaboration des actes administratifs.

La direction des Etudes, Méthodes et Organisation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes, Méthodes et Organisation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes ;
- la sous-direction des Méthodes et Organisation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21.— La direction de la Coordination statistique est chargée :

- de collecter et de traiter les données statistiques du Trésor public ;
- d'élaborer et de suivre le plan de trésorerie ;
- de suivre le programme économique et financier.

La direction de la Coordination statistique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale. La direction de la Coordination statistique comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Synthèses et Analyses statistiques ;
- la sous-direction du Suivi du Plan de Trésorerie ;
- la sous-direction du Suivi du Programme économique et financier.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 22.— La direction de la Formation est chargée :

- de coordonner et de suivre la formation initiale ;
- de planifier et d'organiser la formation continue et les stages ;

— de gérer l'Institut de Formation et de Renforcement des Capacités du Trésor public.

La direction de la Formation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Formation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Formation initiale ;
- la sous-direction de la Formation continue.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23.— La direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de gérer la documentation et les archives ;
- d'évaluer les produits et les services documentaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- d'assurer l'archivage des documents ;
- de gérer la bibliothèque documentaire ;
- de constituer et de mettre à jour un répertoire des actes réglementaires.

La direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Documentation et des Archives comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Documentation ;
- la sous-direction des Archives.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 24.— La direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;
- d'assurer la veille technologique et la gestion des technologies de l'information et de la communication au sein du Trésor public ;
- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La direction de la Communication et des Relations publiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Communication et des Relations publiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Diffusion de l'Information et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la sous-direction des Relations publiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 25.— La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de suivre la mise en œuvre du plan-directeur informatique du Trésor public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor public ;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor public.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend quatre sous-directions et des antennes régionales :

- la sous-direction de la Production ;
- la sous-direction du Développement et du Suivi des Applications de la Comptabilité générale de l'Etat ;
- la sous-direction des Applications spécifiques ;
- la sous-direction du Réseau et du Support Utilisateurs.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les antennes régionales sont dirigées par des chefs d'antenne, nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26.— La direction de la Microfinance est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance ;
- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;
- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance.

La direction de la Microfinance est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Microfinance comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Agréments ;
- la sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;
- la sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 27.— La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est chargée :

- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du matériel et des équipements ;
- d'assurer la gestion des crédits budgétaires ;
- de coordonner les activités en matière d'hygiène et de sécurité ;

— de coordonner l'action sanitaire et sociale.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines et des Moyens généraux comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Ressources humaines ;
- la sous-direction des Moyens généraux ;
- la sous-direction des Actions sociales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 28.— La direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'assurer la planification et de mettre en œuvre le système de management de la qualité et de la normalisation du Trésor public ;
- de procéder à l'audit-évaluation du système de management de la qualité.

La direction de la Qualité et de la Normalisation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Qualité administrative générale ;
- la sous-direction de la Qualité financière et bancaire ;
- la sous-direction de la Qualité comptable ;
- la sous-direction de l'Audit Qualité et de l'Ecoute-Client.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 29.— Les postes comptables généraux sont :

- l'Agence comptable centrale du Trésor, en abrégé A.C.C.T ;
- la Recette générale des Finances, en abrégé R.G.F ;
- la Paierie générale du Trésor, en abrégé P.G.T ;
- la Trésorerie générale pour l'Etranger, en abrégé T.G.E ;
- l'Agence comptable de la Dette publique, en abrégé A.C.D.P ;
- l'Agence comptable des Créances contentieuses, en abrégé A.C.C.C ;
- l'Agence comptable centrale des Dépôts ou Banque des Dépôts du Trésor public, en abrégé A.C.C.D ;
- la Paierie générale des Armées, en abrégé P.G.A ;
- la Trésorerie générale des Institutions de la République, en abrégé T.G.I.R.

Les postes comptables généraux sont dirigés par des comptables généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale. Les comptables généraux sont des comptables principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les comptables généraux sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposi-

tion du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Les fondés de pouvoirs des comptables généraux ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 30.— L'Agence comptable centrale du Trésor est chargée :

- d'assurer la gestion de l'intégralité de la trésorerie et du portefeuille de l'Etat ;
- de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
- d'assurer la centralisation, en fin d'année, des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes et établissements publics dont la gestion est confiée au Trésor public ;
- de produire les situations périodiques d'exécution de la loi de finances ;
- de produire le compte général de l'administration des finances ;
- de produire les données nécessaires à la préparation de la loi de règlement ;
- de représenter le Trésor public auprès de la BCEAO.

Art. 31.— La Recette générale des Finances est chargée :

- d'assurer l'exécution en recettes du Budget de l'Etat en liaison avec l'Agence comptable de la Dette publique et l'Agence comptable des Créances contentieuses ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par l'Agence comptable de la Dette publique et l'Agence comptable des Créances contentieuses ;
- de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et du suivi de l'application des instructions particulières les concernant ;
- de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
- de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste comptable ;
- d'assurer le suivi des régies de recettes ;
- de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables.

Art. 32.— La Paierie générale du Trésor est chargée :

- de procéder au contrôle et au règlement des dépenses du Budget de l'Etat assignées sur le poste comptable ;
- de procéder au contrôle et à la centralisation des dépenses des postes comptables directs, à l'exception de celles effectuées par l'Agence comptable de la Dette publique ;
- d'assurer la coordination du traitement et de l'exécution des actes de saisie, en liaison avec l'Agence judiciaire du Trésor.

Art. 33.— La Trésorerie générale pour l'Etranger est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations de dépenses et de recettes effectuées par les paieries à l'étranger ;
- d'assurer l'approvisionnement des paieries à l'étranger ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives aux organisations internationales.

Art. 34.— L'Agence comptable de la Dette publique est chargée :

— d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocédée, notamment les versements des entreprises ;

— d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;

— de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;

— de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;

— de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;

— d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des agents comptables des projets.

Art. 35.— L'Agence comptable des Créances contentieuses est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales de l'Etat ci-après :

— les créances contentieuses de l'Etat, les débits comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'agent judiciaire du Trésor ;

— les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;

— les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au Code des assurances et au contrôle des changes ;

— les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;

— les produits des liquidations et des privatisations en liaison avec les services compétents du ministère en charge du Budget ;

— les produits des participations financières de l'Etat ;

— les produits financiers des placements de l'Etat ;

— les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;

— les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Art. 36.— L'Agence comptable centrale des Dépôts ou Banque des dépôts du Trésor public est chargée :

— d'assurer la gestion des dépôts des Etablissements publics nationaux ;

— d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor public à titre non obligatoire ;

— d'assurer la gestion des dépôts de particuliers dépositaires ou non au Trésor public ;

— de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements et dépôts légaux, administratifs et judiciaires ;

— de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements et dépôts effectués au titre des placements ;

— d'assurer la gestion des dépôts des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

La Banque des dépôts du Trésor public dispose d'agences principales et d'agences.

Chaque agence principale est dirigée par un chef d'agence principale assimilé à un trésorier général. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le chef d'agence principale est assisté de fondés de pouvoirs nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale. Les agences sont dirigées par des chefs d'agences assimilés aux trésoriers principaux. Les chefs d'agences sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale. Les chefs d'agence sont assistés d'adjoints, assimilés aux trésoriers. Les adjoints aux chefs d'agence ont rang de chef de service.

Art. 37.— La Paierie générale des Armées assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces armées nationales, de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et des Eaux et Forêts relatives :

— à la solde et aux accessoires de solde ;

— aux indemnités de déplacement ;

— à l'alimentation dans les unités ;

— au fonctionnement des ministères en charge de la Défense, de la Sécurité et des Eaux et Forêts ;

— à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;

— aux dépenses d'investissement.

Art. 38.— La Trésorerie générale des Institutions de la République est chargée de gérer les budgets des institutions de la République assignés sur le poste.

Art. 39.— Les postes comptables supérieurs déconcentrés sont :

— les trésoreries générales ;

— les recettes principales des Impôts ;

— les recettes principales des Douanes.

Les postes comptables subordonnés déconcentrés sont :

— les paieries de district ;

— les paieries de région ;

— les trésoreries principales ;

— les agences principales de la Banque des dépôts du Trésor public ;

— les agences de la Banque des dépôts du Trésor public ;

— les paieries à l'étranger ;

— les trésoreries ;

— les recettes des produits divers du Trésor ;

— les postes comptables spéciaux constitués des recettes des Impôts et des recettes des Douanes ;

— les agences comptables des Etablissements publics nationaux et les agences comptables des projets.

Les comptables supérieurs et les comptables subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de comptables supérieurs et de comptables subordonnés déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Art. 40.— Les trésoreries générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

— de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;

— d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;

— d'effectuer le contrôle de plusieurs postes comptables subordonnés des Impôts et de la direction générale des Douanes, sur délégation de l'inspection générale du Trésor.

Les trésoreries générales auxquelles sont rattachés plusieurs postes comptables subordonnés sont tenues par des trésoriers généraux, chefs de circonscription financière. Ils ont rang de directeur d'administration centrale et sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les trésoriers généraux sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Les fondés de pouvoirs des trésoriers généraux ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 41.— Les recettes principales des Impôts et les recettes principales des Douanes sont des postes comptables spéciaux auxquels sont rattachées des recettes et des régies de recettes dont ils centralisent les opérations.

Les recettes principales des Impôts et les recettes principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des ministres.

Les recettes principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

La comptabilisation des recettes recouvrées par les postes comptables spéciaux s'effectue conformément aux instructions comptables de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les receveurs principaux, les receveurs et les régisseurs de recettes sont soumis aux contrôles de l'inspection générale du Trésor, du receveur général des Finances et des trésoriers généraux.

Les receveurs principaux ont rang de directeur d'administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les receveurs principaux sont comptables principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de fondés de pouvoirs qui ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Un arrêté du ministre chargé des Finances nomme les fondés de pouvoirs, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 42.— Les paieries de districts, les paieries de régions, les trésoreries principales et les trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales dont elles relèvent.

Les payeurs de districts, les payeurs de régions, les trésoriers principaux, les chefs d'agences de la Banque des dépôts du Trésor public, les receveurs des Impôts, les receveurs des Douanes et

les trésoriers sont comptables secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les comptables principaux dont ils relèvent.

Les payeurs de districts, les payeurs de régions, les trésoriers principaux et les trésoriers sont comptables principaux dans leurs fonctions de comptables des collectivités territoriales.

Ils sont justiciables de la juridiction des comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion. Ils sont également responsables de la gestion des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les payeurs de districts et les payeurs de régions sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Les payeurs de districts et les payeurs de régions sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les trésoriers principaux et les receveurs sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les trésoriers sont nommés par arrêté. Ils ont rang de chef de service.

Art. 43.— Les recettes des produits divers du Trésor public sont des postes rattachés à des trésoreries générales qui en assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et des recettes afférentes à leurs secteurs d'activités.

Les receveurs des produits divers du Trésor public sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale. Ils sont assimilés aux trésoriers principaux.

Les receveurs des produits divers du Trésor public sont des comptables secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les comptables principaux dont ils relèvent.

Art. 44.— Les paieries à l'étranger sont chargées, dans les ambassades et représentations diplomatiques et consulaires, de l'encaissement des droits et autres produits. Elles sont également chargées du règlement des dépenses publiques.

Les payeurs à l'étranger sont comptables secondaires de l'Etat. Leur comptabilité est apurée et centralisée par la trésorerie générale pour l'étranger.

Les payeurs à l'étranger sont assimilés aux agents comptables des Etablissements publics nationaux.

Art. 45.— Les agences comptables des Etablissements publics nationaux et des projets d'investissement sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des EPN.

Les agents comptables des Etablissements publics nationaux et des projets d'investissement sont comptables principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Ils sont assistés de fondés de pouvoirs ou d'agents comptables secondaires.

Art. 46.— Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des projets d'investissements sont créées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des projets d'investissements sont gérées par des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Les régisseurs de recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les régisseurs d'avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 2

Direction générale de l'Economie

Art. 47.— La direction générale de l'Economie est chargée :

- d'élaborer tout projet de document de politique économique et financière de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des politiques économiques et financières de l'Etat ;
- d'élaborer les prévisions économiques et celles des finances publiques à court et moyen termes ;
- d'assurer le suivi des activités économiques et le pilotage de l'économie ;
- de contribuer, en relation avec les ministères techniques concernés, à la définition des politiques et stratégies sectorielles ;
- d'examiner et d'analyser tout projet de création de sociétés à participation financière publique ou d'Etablissements publics nationaux dans son rapport avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de suivre la coopération bilatérale et multilatérale, dans ses aspects liés à l'économie ;
- de suivre les questions économiques, en rapport avec l'intégration régionale et sous-régionale, notamment au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- de participer aux actions et activités de développement et de promotion du secteur privé ;
- d'assurer la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires ;
- d'assurer le suivi de la réforme du secteur bancaire public ;
- de participer au suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur financier.

La direction générale de l'Economie est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Le directeur général de l'Economie est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

Art. 48.— La direction générale de l'Economie comprend des directions centrales et des services rattachés.

Les directions centrales sont :

- la direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets, en abrégé DESDP ;
- la direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques, en abrégé DPPSE ;

— la direction des Affaires économiques régionales, en abrégé DAFER ;

— la direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale, en abrégé DPCEI.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Les services rattachés sont :

- la cellule chargée du Suivi du Développement du secteur public, parapublic et de la réglementation économique ;
- le service des Ressources humaines et des Moyens généraux, en abrégé SRHMG ;
- le service Informatique et Maintenance, en abrégé SIM ;
- le service de la Communication et de la Documentation, en abrégé SCD ;
- le service de la Qualité et de la Normalisation, en abrégé SQN.

Les services rattachés sont dirigés par des chefs de Service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 49.— La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets est chargée :

- de réaliser des études nécessaires à une bonne connaissance du tissu et du potentiel économique ainsi que des secteurs dits informels ;
- d'effectuer l'examen analytique des secteurs économiques et de proposer des réformes ;
- d'examiner et d'analyser tous les projets de création de sociétés à participation financière publique ou d'Etablissements publics nationaux dans leur rapport avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de participer à la définition, à l'analyse et à l'évaluation des politiques et stratégies sectorielles, en relation avec les ministères techniques concernés ;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de développement du secteur financier ;
- de participer à la proposition de politique et de stratégie de financement de l'économie ;
- d'évaluer l'impact des chocs externes et internes sur l'économie nationale ;
- de définir les conditions pour traduire en actes la vision du développement des autorités ;
- d'identifier les sources de croissance de l'économie ;
- de participer à la définition et à l'identification des mesures d'accompagnement ;
- de suivre la mise en œuvre des projets ;
- de promouvoir et de suivre les actions économiques dans les régions en Côte d'Ivoire ;
- d'élaborer toutes les études de nature à éclairer le ministre chargé de l'Economie et des Finances en matière de politique économique nationale et de stratégie sectorielle.

La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes stratégiques, de Développement et des Projets comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Etudes de Développement ;
- la sous-direction du Développement du secteur bancaire et financier ;
- la sous-direction de l'Evaluation des Politiques et Stratégies sectorielles ;
- la sous-direction de Suivi des Projets et des Actions économiques en Région.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 50.— La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques est chargée :

- de réaliser des prévisions économiques à court et moyen terme ;
- de moderniser des outils de pilotage de l'économie ;
- de suivre la conjoncture ;
- d'évaluer les politiques publiques ;
- de réaliser les prévisions des ressources publiques à court et moyen terme ;
- d'élaborer le Tableau des Opérations financières de l'Etat ;
- d'élaborer la balance des paiements ;
- de préparer et de suivre le programme économique et financier ;
- d'élaborer le rapport économique et financier.

La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques économiques comprend cinq sous-directions :

- la sous-direction des Prévisions économiques ;
- la sous-direction de la Conjoncture ;
- la sous-direction des Programmes et Politiques économiques ;
- la sous-direction des Politiques et Finances publiques ;
- la sous-direction de la Banque de Données et de la Diffusion.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 51.— La direction des Affaires économiques régionales est chargée :

- de participer aux réflexions stratégiques et à la définition des politiques et axes d'intégration ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence ;
- d'assurer la surveillance multilatérale ;
- de surveiller la convergence et l'élaboration de programme pluriannuel ;

— de participer à la définition et de suivre la mise en œuvre des projets communautaires du Programme économique régional en abrégé PER, et du Programme communautaire de Développement, en abrégé PCD ;

— de suivre les activités des organismes communautaires de développement et de financement ;

— de définir les stratégies de positionnement de la Côte d'Ivoire ;

— de suivre la mise en œuvre des réformes communautaires, sectorielles et générales ;

— de promouvoir, d'informer et de sensibiliser sur les opportunités.

La direction des Affaires économiques régionales est également le point focal des actions et activités économiques régionales et de toute organisation à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Elle assure en outre le secrétariat permanent du Comité national de Politique économique, en abrégé CNPE, et du Comité national de Coordination, en abrégé CNC, pour le compte respectivement des Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO, dans le cadre de la surveillance multilatérale. La direction des Affaires économiques régionales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires économiques régionales comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Surveillance multilatérale ;
- la sous-direction des Politiques et Stratégies d'Intégration régionale ;
- la sous-direction du Suivi des Projets et Programmes communautaires ;
- la sous-direction du Suivi des Réformes et des Activités des Organisations communautaires.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 52.— La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale est chargée :

- d'administrer les services de promotion économique extérieure ;
- de participer à l'élaboration d'accords bilatéraux et de suivre leur mise en œuvre ;
- de participer aux travaux des Commissions mixtes ;
- de participer aux actions et activités d'accompagnement du secteur privé ;
- de suivre les activités des organisations et organismes suivants et questions associées : CEA, NEPAD, OMC, CNUCED, CCI, G8, G20, BRICS, Zone franc, ... ;
- de suivre les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- de recueillir, d'exploiter et d'examiner les rapports annuels des organismes multilatéraux de développement et de financement ;
- de préparer la position de la Côte d'Ivoire sur les grandes questions économiques.

La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de la Promotion et de la Coopération économique internationale comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion et des Partenariats ;
- la sous-direction de la Coopération bilatérale ;
- la sous-direction de l'Appui et de l'Accompagnement du Secteur privé ;
- la sous-direction des Affaires multilatérales et de Développement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 53.— La cellule chargée du Suivi du Développement du Secteur public, parapublic et de la Réglementation économique.

La cellule chargée du Suivi du Développement du Secteur public, parapublic et de la Réglementation économique est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté.

Un arrêté du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances détermine les attributions de la cellule chargée du Suivi du Développement du secteur public, parapublic et de la Réglementation économique.

Art. 54.— Le Service des Ressources humaines et des Moyens généraux, en abrégé SRHMG, est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre les actions de mobilisation du personnel autour des objectifs de la direction générale de l'Economie, en relation avec le service en charge de la Communication ;
- de vulgariser l'éthique et la déontologie de la direction générale de l'Economie, en liaison avec la direction des Ressources humaines du MPMEF ;
- de renforcer les capacités des agents ;
- de suivre les relations sociales de la hiérarchie avec le personnel, en liaison avec la direction des Affaires financières et du Patrimoine du MPMEF ;
- de gérer les matériels et équipements, biens meubles et immeubles ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget ;
- de suivre le patrimoine de la direction générale de l'Economie ;
- de suivre les contrats de prestations extérieures.

Art. 55.— Le service Information et Maintenance, SIM, est chargé :

- de coordonner et de suivre les programmes et les réalisations informatiques ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la direction générale de l'Economie ;

- de mettre en cohérence les technologies de l'information avec les enjeux, les stratégies et les objectifs de la direction générale de l'Economie en particulier par l'adaptation de l'infrastructure technologique avec les besoins des utilisateurs ;

- de définir et de mettre en œuvre les normes de sécurité en vue de garantir l'intégralité et la confidentialité des programmes et des données ainsi que la protection de l'environnement physique des sites informatiques ;

- de définir la politique de maintenance des matériels et des logiciels ;

- de former à l'utilisation des outils des technologies de l'information.

Art. 56.— Le Service de la Communication et de la Documentation, SCD, est chargé :

- de coordonner l'ensemble des actions de communication des directions centrales ;

- de diffuser périodiquement l'information aux usagers et aux médias ;

- de développer et de mettre en œuvre les stratégies en vue d'améliorer l'image de la direction générale de l'Economie ;

- de gérer la politique de relations publiques de la direction générale de l'Economie ;

- de promouvoir le civisme et les règles de bonne conduite ;

- d'assurer la communication interne et externe de la direction générale de l'Economie ;

- de gérer les documents et les archives de la direction générale de l'Economie.

Art. 57.— Le Service de la Qualité et de la Normalisation, SQN, est chargé :

- de planifier et de mettre en œuvre l'audit-évaluation ;

- d'améliorer de manière continue le Système de Management de la Qualité et de la Normalisation de la direction générale de l'Economie.

Art. 58.— Le Service des Affaires juridiques et de la Réglementation économique est chargé :

- d'examiner les questions juridiques ;

- d'examiner et d'élaborer tout projet de texte réglementaire ;

- de suivre la législation en matière économique au plan international, régional et sous-régional, et de proposer toute réforme de modernisation ;

— de suivre les activités relevant de l'OHADA et de toute organisation similaire.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 59.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 60.— Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget dispose, outre le cabinet, de directions et services rattachés, de directions générales et de directions centrales qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le cabinet

Art. 2.— Le Cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- treize conseillers techniques ;

- quinze chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés

Art. 3.— Sont rattachés au cabinet :

- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification et des Statistiques ;
- la direction des Participations et de la Privatisation ;
- la direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le service de la Communication ;
- le service Courrier.

Art. 4.— La direction des Affaires financières est chargée :

- de la préparation du budget, de l'engagement et de l'ordonnement des crédits du ministère ;
- de coordonner et d'établir les statistiques en matière de gestion ;
- d'assurer la gestion du matériel.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend deux sous-directions :

- la sous-direction du Matériel et de la Comptabilité ;
- la sous-direction de l'Informatique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté, ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 5.— La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.